

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1031 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de l'**ASSOCIATION POUR LA SYNERGIE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE** du sept novembre deux mille vingt-trois,
Vu la demande du **Service VIE ASSOCIATIVE** du vingt et un novembre deux mille vingt-trois,
Vu l'avis de la police municipale n° **634/2023** du vingt-sept novembre deux mille vingt-trois,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du « **DEFILE DE LA PARADE DE NOEL** » prévu par l'**ASSOCIATION POUR LA SYNERGIE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE** le samedi deux décembre deux mille vingt-trois, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage du défilé sur les voies suivantes :

- ▶ **Rue Auguste Larée (départ du défilé)**, portion comprise entre le parking du collège Plateau Goyaves et la rue des Jamblons,
- ▶ **Rue des Jamblons**, portion comprise entre la rue Auguste Larée et la rue des Vétivers,
- ▶ **Rue des Vétivers**, portion comprise entre la rue des Jamblons et la rue des Goyaves,
- ▶ **Rue des Goyaves**, portion comprise entre la rue des Vétivers et la rue Leconte de Lisle,
- ▶ **Rue Leconte de Lisle**, portion comprise entre la rue des Goyaves et la rue Etienne Azéma,
- ▶ **Rue Etienne Azéma (arrivé du défilé)**, portion comprise entre la rue Leconte de Lisle et le Parc Méroc,

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le samedi deux décembre deux mille vingt-trois entre douze heures trente minutes et quatorze heures trente minutes.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, au Service Vie Associative, à l'Association pour la Synergie des Maisons des Jeunes et de la Culture.

Fait à Saint-Louis, le **01 DEC 2023**
Pour La Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Ass. Pour la Synergie des Maisons des Jeunes et de la Culture
- Service Vie Associative

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative